

COMMUNE DE SAINT-CHRISTOPHE-EN-OISANS

SEANCE ORDINAIRE DU MARDI 24 OCTOBRE 2023

L'an deux mille vingt-trois, le mardi 24 octobre 2023 à 18 h,

Le Conseil Municipal de Saint Christophe en Oisans, dûment convoqué le **19 octobre 2023**, s'est réuni en mairie, sous la présidence de M. Jean-Louis ARTHAUD, Maire de Saint Christophe en Oisans

Nombre de Conseillers municipaux en exercice : 11

Présent(s) : Monsieur ARTHAUD, Monsieur RODERON, Madame TAIRRAZ, Monsieur DUCRET, Madame NEYRAUD, Monsieur HOFMANN, Monsieur TURC-GAVET, Madame ARTHAUD, Madame TURC.

Excusé(s) : Monsieur KAYSER, Monsieur TURC

Pouvoir(s) : M TURC à Mme TURC, M KAYSER à M DUCRET

Absent(s) :

Secrétaire de séance : Madame Lucie NEYRAUD

Monsieur le Maire ouvre la séance et précise que le PV avec commentaires du 06 octobre 2023 sera présenté au prochain conseil municipal.

L'ensemble du conseil municipal a reçu avec la convocation, la convention multipartite entre le Délégué, l'Autorité délégante et le crédit-bailleur pour le financement du 3S Jandri. Monsieur le maire en fait lecture et explique que conformément à l'article 24.4 de la délégation de service public, le délégataire est autorisé à recourir à un crédit-bail à condition que le conseil municipal est au préalable approuvé la convention multipartite.

N° 2023-50

Objet : Convention multipartite conclue entre, la Commune de Les Deux Alpes, la Commune de Saint-Christophe-en-Oisans, SATA GROUP et BPCE ENERGECO, UNIFERGIE, BPIFRANCE, SOCIETE GENERALE, NATIXIS, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL pour le financement du 3S Jandri.

M le Maire, Mesdames Marie-Christine ARTHAUD, Nathalie TAIRRAZ quittent la salle et Marie Claude TURC qui a le pouvoir de Gérard TURC ne prennent pas part au vote.

-VU le code général des collectivités territoriales ;

-VU le code de la commande publique ;

-VU la délibération 2020 – 018 du Conseil Municipal de Les Deux Alpes en date du 14 février 2020 approuvant la conclusion du contrat de délégation de service public ;

-VU la délibération 2020-01 du Conseil Municipal de Saint-Christophe-en-Oisans en date du 20 février 2020 approuvant la conclusion du contrat de délégation de service public ;

-VU le contrat de délégation de service public pour la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes ;

-VU l'avenant n°1 au Contrat du 25 juin 2021 ;

-Considérant que les conseils municipaux des Communes de Les Deux Alpes et de Saint-Christophe-en-Oisans ont approuvé le contrat de délégation de service susvisé et que l'article 24.4 de ce contrat autorise le délégataire à conclure un contrat de crédit-bail en vue du financement des investissements à sa charge ;

-Considérant que, conformément à l'article 24.4 du contrat de délégation de service public, le délégataire est autorisé à recourir au mécanisme de crédit-bail sous réserve de la conclusion préalable d'une convention multipartite conclue entre le Délégué, l'Autorité Délégante et le crédit-bailleur.

-Considérant qu'il appartient donc au Conseil Municipal, conformément à l'article 24.4 du contrat de délégation de service public, d'approuver la convention multipartite de crédit-bail.

La Commune de Les Deux Alpes et la commune de Saint-Christophe ont conclu avec la société SATA Group (le « **Déléataire** ») un contrat de délégation de service public portant sur la construction et l'exploitation du domaine skiable des Deux Alpes (le « **Contrat** »), entré en vigueur le 15 juin 2020.

Le Contrat met à la charge du Déléataire la construction ou la rénovation, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des équipements de remontées mécaniques, ainsi que leur financement.

La construction de la remontée mécanique 3S Jandri est, à ce titre, prévue dans l'annexe 8-A du contrat relatif au Programme ferme d'investissements initiaux.

Selon l'article 24.4 du Contrat *Financement des investissements - Recours au mécanisme de crédit-bail*,

« Le Déléataire est autorisé à recourir au mécanisme de crédit-bail en vue du financement des investissements mis à sa charge dans le cadre du présent contrat sous réserve de la conclusion préalable d'une convention tripartite entre l'Autorité Déléegante, le Déléataire et le crédit-bailleur (...) ».

Pour financer l'investissement portant sur le 3S Jandri, SATA envisage de recourir à un contrat de crédit-bail avec les sociétés suivantes dénommées « Crédit Bailleur » :

- Société BPCE ENERGECO ;
- Société UNIFERGIE ;
- Société BPIFRANCE ;

Les établissements bancaires ci-après sont dénommés « Banques de couverture » :

- Société Générale ;
- Société Natixis ;
- Crédit Agricole Sud Rhône Alpes (CA SRA) ;
- Société Crédit Industriel et Commerciale (CIC) ;

Les principales caractéristiques du Contrat de Crédit-Bail sont les suivantes :

- Montant maximum du financement : 148.000.000 d'euro

Oui l'exposé du rapporteur, le Conseil Municipal après en avoir délibéré par 7 voix pour dont 1 pouvoir

-PREND ACTE des principales caractéristiques et conditions financières du contrat crédit-bail à conclure entre SATA Group et les crédits -bailleurs

-APPROUVE la convention multipartite conclue entre la Commune de Les Deux Alpes, la Commune de Saint-Christophe-en-Oisans, SATA Group et BPCE ENERGECO, UNIFERGIE, BPIFRANCE, SOCIETE GENERALE, NATIXIS, CREDIT AGRICOLE SUD RHONE ALPES, CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL relative au financement de la remontée mécanique 3S Jandri et ses annexes.

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention multipartite et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

QUESTIONS DIVERSES

Centre Bourg

Emil Hofmann présente le bilan des travaux réalisés et le bilan financier. Il explique que le conseil municipal devra délibérer sur un avenant concernant la tranche de travaux N°1.

Avenant qui se justifie par des travaux complémentaires, réalisés par les trois entreprises, Gravier, Colas, Sports et paysages.